



MUNICIPALITÉ DE
ST-MARTIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE

Séance du 13 décembre 2022

PROLONGATION DE TROIS ANS DES ZONES RESERVEES AU SENS DE LA LAT

Lorsqu'elles doivent modifier ou réviser leurs PAZ et RCCZ, les Communes peuvent prévoir des zones réservées au sens de l'article 27 de la LAT et 19 de la LcAT sur des territoires exactement délimités. Ces zones réservées, selon les dispositions de l'article 19 LcAT, permettent aux Communes de bloquer temporairement des zones à bâtir, pour leur donner le temps de définir le développement souhaité et pour prendre des mesures de planification adéquates.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire. A l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

En séance du 13 février 2020, le Conseil municipal a décidé de déclarer zones réservées, pour une durée de 3 ans, en vertu des dispositions des articles 19 LcAT et 27 LAT, les zones à bâtir destinées à l'habitat selon les plans déposés à la Commune.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de 3 ans. Elles entrent en force dès la publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil municipal, soit le 21 février 2020.

Au terme des 3 ans, les compétences du Conseil communal en matière de zones réservées sont épuisées. L'article 19 al. 2 LcAT précise qu'une zone réservée peut être prolongée, pour une durée supplémentaire de 3 ans, par l'assemblée primaire.

En vertu de l'article 21 al. 2 de la LcAT, le Conseil municipal demande à l'assemblée primaire de prolonger les zones réservées en force pour une durée de 3 ans. La décision de l'assemblée primaire doit se faire avant leur échéance au 21 février 2023 (date de la publication au BO qui fait foi).

Soumis au vote, l'assemblée primaire décide, à l'unanimité, de prolonger les zones réservées actuelles pour une durée de 3 ans. La décision entre en force dès publication dans le BO.

St-Martin, le 20 juin 2023

EXTRAIT CONFORME AU PROCES-VERBAL

MUNICIPALITE DE ST-MARTIN


ALAIN ALTER
Président


MICHEL GASPOZ
Secrétaire communal